



CHAMBRE DE LA  
SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Montréal, le 20 juin 2007

British Columbia Securities Commission  
Alberta Securities Commission  
Saskatchewan Financial Services Commission  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Autorité des marchés financiers  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard  
Nova Scotia Securities Commission  
Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador  
Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest  
Registraire des valeurs mobilières, Yukon  
Registraire des valeurs mobilières, Nunavut

A/S

Mme Anne-Marie Beaudoin  
Directrice du secrétariat  
**Autorité des marchés financiers**  
Tour de la Bourse  
800, square Victoria, 22ième étage  
C. P. 246  
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Mr. John Stevenson  
Secretary  
**Commission des valeurs mobilières  
de l'Ontario**  
20 Queen Street West  
19<sup>th</sup> Floor, Box 55  
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Objet: **Consultation sur le Projet de  
Règlement 31-103 sur les  
obligations d'inscription**

Madame,  
Monsieur,

La Chambre de la sécurité financière (la « **Chambre** ») est heureuse de répondre à la publication pour consultation, par voie d'avis en date du 20 février 2007 (l'« **avis de consultation** »), du projet de *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription* (le « **règlement** ») et du projet d'Instruction générale relative au *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription* (l'« **instruction générale** ») par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « **ACVM** »), lequel règlement vise à

harmoniser les obligations d'inscription dans l'ensemble des territoires représentés au sein des ACVM.

La Chambre est un organisme d'autoréglementation reconnu au Québec en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., chapitre 9.2) (la «*Loi sur la distribution*»). Elle encadre plus de 30 000 membres<sup>1</sup> en réglementant leur déontologie et leur formation continue<sup>2</sup> et en administrant un processus disciplinaire notamment destiné à prévenir les écarts de conduite préjudiciables au public. Elle n'a pas d'autorité directe sur les cabinets, qui sont encadrés directement par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») en vertu de la *Loi sur la distribution*.

Dans le cadre de cette consultation générale sur le règlement et l'instruction générale, la Chambre désire se prononcer sur certaines questions plus spécifiques à sa mission actuelle. Ces questions visent les sujets suivants, dans l'ordre où ils sont abordés à l'avis de publication :

1. l'adhésion à un OAR (Partie 3 et section *Modification du cadre réglementaire au Québec*);
2. les règles relatives aux qualités requises pour le maintien d'inscription (Parties 4 et 7);
3. les règles de conduite des affaires (Partie 5);
4. certaines problématiques liées au cumul d'inscriptions / certificats (collectivement, les « **Autorisations** »).

Nous suivrons toutefois avec intérêt les résultats de la présente consultation, de manière à prendre acte des représentations faites et à pouvoir agir en conséquence si, comme l'a demandé la Chambre, les responsabilités d'OAR québécois en épargne collective lui sont confiées, sujet à l'établissement d'un partenariat avec la *Mutual Fund Dealers Association* (« **MFDA** »).

---

<sup>1</sup> Ces membres sont les représentants en épargne collective, les planificateurs financiers, les représentants en assurance de personnes individuelle, les représentants en assurance collective de personnes, en plans de bourses d'études et en contrats d'investissement n'agissant pas pour un courtier de plein exercice ou un courtier exécutant au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

<sup>2</sup> À l'exception des planificateurs financiers.

## 1. L'adhésion à un OAR

La Chambre a déjà produit un mémoire auprès de l'AMF le 23 avril 2007 (le « **Mémoire** »), en réponse à la consultation lancée par l'AMF relativement à l'encadrement par OAR du secteur québécois de l'épargne collective dont vous trouverez une copie jointe à la présente. L'avis de consultation fait d'ailleurs référence à cette consultation préalable de l'AMF.<sup>3</sup> Ce Mémoire est disponible en versions française et anglaise sur le site Internet de la Chambre, au [www.chambresf.com](http://www.chambresf.com). Les commentaires et recommandations qui suivent doivent donc être lus à la lumière de ceux qui ont été formulés dans le Mémoire, et s'ajoutent à ceux-ci.

## 2. Les règles de maintien d'inscription

Le règlement et les modifications législatives proposées par les ACVM étendraient à l'ensemble du Canada le principe de l'inscription permanente.

Le règlement établit les qualités requises pour déterminer l'admissibilité à l'inscription des personnes physiques et morales, en fonction de paramètres axés sur la compétence, l'intégrité, et la solvabilité.<sup>4</sup> Dans l'hypothèse où la personne inscrite perd les qualités requises pour avoir accès à l'inscription, elle s'exposera alors à des recours de la part de l'Autorité en valeurs mobilières ou de l'agent compétent.<sup>5</sup>

La Chambre, sur la base de l'expérience vécue avec succès au Québec, où la permanence de l'inscription en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chapitre V-1.1) est une réalité depuis plusieurs années, recommande que la formation continue soit ajoutée aux obligations de compétence à être prescrites aux règlements des OAR compétents.<sup>6</sup>

Cette exigence mérite d'être intégrée au régime d'inscription du Règlement 31-103, tel que complété par la réglementation à laquelle les OAR assujettissent leurs membres, non seulement parce que l'acquisition continue de connaissances qu'elle impose aux représentants offre aux clients une meilleure assurance parce qu'ils obtiendront un service de qualité, mais aussi parce que cette obligation est un attribut naturel de tout régime d'inscription permanent, en raison de sa contribution à la prévention de certains comportements préjudiciables au client.

---

<sup>3</sup> Voir à ce sujet la Partie 4 et la section «*Modification du cadre réglementaire au Québec*» (à la p. 22) de l'Avis de consultation.

<sup>4</sup> Avis de consultation, Partie 4, à la p. 12.

<sup>5</sup> Ibid, Partie 7, aux pp. 18-19.

<sup>6</sup> Voir avis de consultation, à la p. 12.

En effet, dans le cadre d'un régime d'inscription permanent, la formation continue obligatoire améliore les connaissances et l'expertise du représentant et par conséquent, l'ensemble de sa prestation professionnelle. Cette amélioration vient diminuer les risques que le client puisse être mal servi ou conseillé et par le fait même, contribue à ce que les objectifs de protection de l'investisseur rattachés à l'inscription et à ses conditions de maintien soient atteints plus facilement, sans hypothéquer autant les ressources des régulateurs.

L'effet de réduction des dérogations à l'obligation d'agir avec compétence, engendré par la formation continue obligatoire, permet également aux OAR et indirectement, aux autorités en valeurs mobilières, de mobiliser moins de ressources sur des cas de cette nature et de les concentrer sur d'autres situations de mise en application forcée requérant davantage leur intervention.

Depuis décembre 2006, la Chambre applique un nouveau *Règlement sur la formation continue obligatoire*,<sup>7</sup> qui vise essentiellement à améliorer les connaissances et les habilités professionnelles de nos membres de toutes disciplines.<sup>8</sup> Le système de formation continue qu'il met en place repose sur le concept d'«unité de formation continue», ou UFC, qui correspond à une heure d'activité de formation reconnue par la Chambre et sur l'obligation faite au membre d'accumuler, pour chaque période de 24 mois, 10 UFC en conformité aux normes, d'éthique ou de pratique professionnelle, 10 UFC en matières générales,<sup>9</sup> et 10 UFC dans chacune des disciplines exercées sous notre supervision.<sup>10</sup>

Les matières spécifiques propres au courtage en épargne collective, en contrats d'investissement et en plans de bourses d'études sont les suivantes :

i. conseil à la clientèle;

---

<sup>7</sup> Nous joignons le texte en annexe pour le bénéfice des ACVM autres que l'AMF.

<sup>8</sup> Ce règlement vise nos membres qui exercent dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, du courtage en épargne collective, du courtage en contrats d'investissement et du courtage en plans de bourses d'études.

<sup>9</sup> Par «*matières générales*», on entend les suivantes : 1° gestion d'une entreprise en services financiers; 2° code civil; 3° comptabilité; 4° économie; 5° finance; 6° planification d'entreprise du client; 7° planification d'entreprise du représentant; 8° planification financière; 9° planification fiscale; 10° sciences actuarielles; 11° environnement législatif; 12° successions légales et testamentaires.

<sup>10</sup> Par exemple, un membre qui détient un certificat en courtage en épargne collective doit accumuler 10 UFC en matières générales, 10 UFC en conformité et 10 UFC pour la discipline du courtage en épargne collective, pour un total de 30 UFC. Le membre qui, pour sa part, détient un certificat en courtage en épargne collective et un certificat en assurance de personnes, soit deux disciplines distinctes, doit accumuler 10 UFC en matières générales, 10 UFC en conformité, 10 UFC pour la discipline de courtage en épargne collective et 10 UFC pour la discipline de l'assurance de personnes, pour un total de 40 UFC.

- ii. sélection ou gestion des risques;
- iii. planification de la retraite et successorale;
- iv. fiducies;
- v. fonds distincts;
- vi. stratégie d'accumulation et d'utilisation;
- vii. plans de bourses d'études;
- viii. concepts et notions en contrats d'investissement;
- ix. produits monétaires;
- x. produits dérivés;
- xi. analyse des besoins financiers;
- xii. régime de revenus différés;
- xiii. fonds communs de placement;
- xiv. profil de l'investisseur et répartition de l'actif;
- xv. stratégie de placement;
- xvi. certificats de placement garantis et billets liés.

Nous sommes convaincus que l'adoption d'une approche similaire complèterait très harmonieusement le modèle d'encadrement promu par les ACVM et le règlement.

Les exigences de formation continue mises de l'avant avec grand succès par la Chambre, représentent quant à nous le point de repère sur lequel l'harmonisation des conditions de maintien d'inscription avec le reste du Canada devrait être alignée, au bénéfice de tous les consommateurs de produits d'épargne collective au pays.

Par ailleurs, bien qu'il ne s'agisse pas de formation continue obligatoire, en ce qui concerne les règles relatives aux qualités requises et les obligations de compétence pour l'entrée en carrière, la Chambre souhaiterait que les examens soient dispensés et administrés par des organismes entièrement indépendants de l'industrie.

### **3. Les règles de conduite des affaires**

Dans le nouveau régime, la personne inscrite sera assujettie à des règles de conduite visant à assurer son intégrité, et sera tenue responsable de ses activités en valeurs mobilières.<sup>11</sup>

À cet égard, le règlement harmonise entre autres l'obligation du représentant d'agir avec loyauté, honnêteté et de bonne foi, dans l'intérêt de ses clients<sup>12</sup> et

---

<sup>11</sup> Avis de consultation, p. 12.

<sup>12</sup> Ibid, à la p. 4.

propose des mécanismes nouveaux (dont l'inscription des responsables en conformité) pour encourager l'émergence d'une «*culture de conformité*» dans les cabinets.<sup>13</sup> Pour l'essentiel, il appartiendra aux OAR d'adopter plusieurs de ces règles de conduite en fonction des principes du modèle de relations avec les clients, des principes qui sont déjà reconnus mais dont le respect a traditionnellement été assuré par des règles prescriptives.

La Chambre souscrit pleinement à cette approche, qu'elle a éprouvée dans les règles de déontologie (son «**Code de déontologie**») qu'elle applique depuis plusieurs années pour encadrer la conduite des affaires des représentants en assurance individuelle ou collective de personnes, et des planificateurs financiers.

Ce Code de déontologie, de la même manière que le fait le *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* adopté par l'AMF,<sup>14</sup> s'appuie sur des principes dont l'énonciation civiliste permet une application dynamique et capable d'adaptation aux nouveaux produits et pratiques qui émergent régulièrement dans l'industrie des services financiers.

L'adaptation constante des normes et critères d'application de ces principes s'appuie sur l'action de nos structures de justice disciplinaire qui, par leurs décisions, établissent des précédents qui permettent de suivre l'évolution de la profession et de guider les efforts de conformité déployés par nos membres. Cette approche est nettement préférable à un processus de prescription de règles plus lourd et moins flexible, tant du point de vue de l'organisme de réglementation que de l'assujetti appelé à s'y conformer.

C'est pourquoi nous recommandons que les règles de déontologie devant régir les personnes inscrites, de même que les processus qui seront mis en place pour les établir, se basent davantage sur des principes que sur des règles prescrites de temps à autre, vu le succès qu'a connu ce type d'encadrement dans les disciplines d'épargne collective.

#### **4. Les problématiques de cumul d'autorisations**

Quels que soient les remaniements législatifs qui peuvent être requis pour faciliter le maintien d'une plus grande cohérence des règles applicables aux entités et individus associés à la distribution de produits d'épargne collective au Canada, il n'en demeure pas moins que ces mesures ne devraient pas remettre en cause ou interférer avec la pratique établie du cumul de plusieurs catégories

---

<sup>13</sup> Ibid, p. 9.

<sup>14</sup> Règlements refondus du Québec, chapitre D-9.2, Règlement 1.1.2.

d'inscription et de certificats, qui permet à un même cabinet ou à un même individu de mener des activités dans plusieurs disciplines.

Au Québec, le principe du cumul d'autorisations est reconnu au bénéfice des membres de la Chambre depuis 15 ans en sa forme actuelle, et son application a démontré qu'en certains cas, le public pouvait être mieux servi, et son patrimoine plus facile à faire fructifier à moindre coût, lorsque le client avait la possibilité d'obtenir conseils, services et produits dans plusieurs classes d'actifs financiers par l'entremise d'un seul et même représentant qualifié.

À l'instar du décloisonnement des institutions financières qui manufacturent les produits distribués par nos membres, le droit de ces derniers de cumuler des certificats dans plusieurs disciplines a donc acquis une immuabilité certaine au Québec, et la Chambre est heureuse de constater que son principe semble avoir été retenu dans l'élaboration du règlement, bien que l'avis de consultation se borne à référer au cumul d'inscriptions dans les seules disciplines de valeurs mobilières.<sup>15</sup>

La Chambre estime que les ACVM doivent aller plus loin et s'assurer que ce principe soit pareillement appliqué sur une base intersectorielle, afin de refléter adéquatement la structure de l'industrie de l'intermédiation de produits et services financiers au Canada.

Dans son Mémoire, la Chambre a fait remarquer que la multidisciplinarité de sa mission représentait un actif à protéger dans le contexte de la mise en oeuvre d'un régime de passeport en valeurs mobilières et notamment du règlement, puisqu'elle est la seule réponse possible au cumul d'inscriptions en valeurs mobilières et de certificats autorisant à agir dans les autres disciplines de sécurité financière.<sup>16</sup>

Le cumul d'autorisations consacre le caractère multidisciplinaire de l'activité des cabinets et de leurs représentants. Dans ce contexte, l'application du Règlement 31-103 est susceptible de générer certaines difficultés si la supervision des personnes inscrites, en épargne collective au Québec, doit être exercée par un OAR unidisciplinaire.

---

<sup>15</sup> «Les sociétés qui exercent plusieurs types d'activités nécessitant l'inscription seront généralement tenues de s'inscrire dans chacune des catégories applicables»: voir l'avis de consultation, à la p. 6.

<sup>16</sup> On parle ici des plans de bourses d'études et des contrats d'investissement (qui, avec l'épargne collective, représentent les disciplines en valeurs mobilières présentement régies par la *Loi sur la distribution*), l'assurance de personnes individuelle, l'assurance collective de personnes et la planification financière.

Par exemple, il est clair qu'une éventuelle dualité d'OAR unidisciplinaires (par hypothèse, la MFDA pour l'épargne collective et la Chambre pour les autres disciplines de sécurité financière), n'agissant pas en concertation structurelle de la manière dont nous l'avons esquissée dans notre Mémoire à l'AMF, posera de très sérieuses et coûteuses difficultés sur le plan de la cohérence des règles et de la surveillance des différents secteurs où évoluent les mêmes cabinets et représentants. Ces difficultés se manifesteront notamment sur le plan des frais de réglementation devant être assumés pour cumuler des inscriptions en valeurs mobilières et des certificats sous la *Loi sur la distribution*, de la cohérence normative, de la constance des mesures de mise en application forcée et de la cohérence des mécanismes de sanction disciplinaire pour manquements aux règles de conduite des affaires.<sup>17</sup>

Encore ici, nous sommes convaincus que si la Chambre est l'OAR reconnu aux termes des principes mis de l'avant par le règlement et la réforme de l'inscription des ACVM en général, notre multidisciplinarité nous permettra de pallier à ce types de difficultés en agissant de façon cohérente, du secteur de l'assurance de personnes à celui de l'épargne collective, en passant par la planification financière. Cette capacité d'agir dans l'ensemble des secteurs nous apparaît nécessaire pour réaliser des gains d'efficacité et mieux contrôler les coûts de surveillance.

Quant à notre supervision comme OAR intégré à ce titre, rappelons que l'AMF est parfaitement en position de l'assurer, puisqu'elle se trouve elle-même en position de multidisciplinarité, en sa qualité d'autorité de surveillance et de contrôle de l'ensemble du secteur financier québécois.

Nous remercions encore une fois les ACVM pour l'opportunité offerte à la Chambre de s'exprimer sur ces questions importantes et vous prions d'agréer l'expression de notre très haute considération.

Le vice-président exécutif,



Luc Labelle, M.Sc.

---

<sup>17</sup> Présentement, une sanction disciplinaire imposée par la Chambre pour un manquement à des règles d'intégrité en épargne collective, par exemple, assure une meilleure protection au public puisqu'elle peut à la fois remettre en cause le privilège de celui à qui la sanction est imposée de pratiquer dans les autres disciplines de sécurité financière.

## RÈGLEMENT SUR LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

### SECTION I

#### CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement s'applique à tout représentant, autonome ou non, qui est titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité des marchés financiers l'autorisant à exercer ses activités dans l'une des disciplines suivantes, y compris les catégories de ces disciplines prévues par le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, adopté par l'Autorité des marchés financiers par la résolution n° 99.07.08 du 6 juillet 1999 :

- 1o l'assurance de personnes;
- 2o l'assurance collective de personnes;
- 3o le courtage en épargne collective;
- 4o le courtage en contrats d'investissement;
- 5o le courtage en plans de bourses d'études.

Pour l'application du présent règlement, les disciplines mentionnées aux paragraphes 3o à 5o du premier alinéa constituent une seule discipline.

2. Dans le présent règlement, on entend par « unité de formation continue » ou « UFC », une heure d'activité de formation reconnue par la Chambre de la sécurité financière.

### SECTION II

#### FORMATION

##### § 1 Période, fréquence et contenu de la formation

3. À compter du 30 novembre 2006, un représentant visé à l'article 1 doit, entre cette date et le 30 novembre 2007, et par la suite pour toute période de 24 mois subséquente, suivre des activités de formation reconnues par la Chambre, conformément à la section III et comportant au moins 10 UFC parmi les matières générales suivantes :

- 1° gestion d'une entreprise en services financiers;
- 2° code civil;
- 3° comptabilité;
- 4° économie;
- 5° finance;
- 6° planification d'entreprise du client;
- 7° planification d'entreprise du représentant;
- 8° planification financière;
- 9° planification fiscale;
- 10° sciences actuarielles;
- 11° environnement législatif;
- 12° successions légales et testamentaires.

Ce représentant doit aussi, au cours de cette même période, suivre des activités de formation reconnues par la Chambre comportant les UFC additionnelles suivantes :

- 1o 10 UFC en matière de conformité aux normes, d'éthique ou de pratique professionnelle;
- 2o 10 UFC sur les matières spécifiques propres à chaque discipline mentionnée au premier alinéa de l'article 1, pour chaque discipline pour laquelle il est autorisé à agir en vertu de son certificat :

a) en matière d'assurance de personnes :

- i)* conseil à la clientèle;
- ii)* sélection ou gestion des risques;
- iii)* assurance invalidité;
- iv)* assurance-vie;
- v)* fiducies;
- vi)* gestion des risques en assurance de personnes;
- vii)* principe de tarification en assurance de personnes;
- viii)* régimes d'assurance contre les accidents ou la maladie;
- ix)* fonds distincts;
- x)* stratégie d'accumulation et d'utilisation;
- xi)* analyse des besoins financiers;
- xii)* régime de revenus différés;
- xiii)* fonds communs de placement;
- xiv)* profil de l'investisseur et répartition de l'actif;
- xv)* stratégie de placement;
- xvi)* planification de la retraite et successorale;

*xvii)* certificats de placement garantis et billets liés;

b) en matière d'assurance collective de personnes :

- i)* conseil à la clientèle;
- ii)* sélection ou gestion des risques;
- iii)* assurance invalidité;
- iv)* assurance-vie;
- v)* régimes d'assurances collectives et de retraite;
- vi)* garanties et principe de tarification en assurance et rentes collectives;
- vii)* établissement d'un programme en assurance et rentes collectives;
- viii)* préparation d'un cahier de charges et analyse des soumissions en assurance et rentes collectives;
- ix)* élaboration d'une recommandation en assurance et rentes collectives;
- x)* régimes publics et régimes privés;
- xi)* traitement des réclamations en assurance collective de personnes;
- xii)* fonds communs de placement;
- xiii)* certificats de placement garantis et billets liés;

c) en matière de courtage en épargne collective, de courtage en contrats d'investissement et de courtage en plans de bourses d'études :

- i)* conseil à la clientèle;
- ii)* sélection ou gestion des risques;
- iii)* planification de la retraite et successorale;
- iv)* fiducies;
- v)* fonds distincts;
- vi)* stratégie d'accumulation et d'utilisation;
- vii)* plan de bourses d'étude;
- viii)* concepts et notions en contrats d'investissement;
- ix)* produits monétaires;
- x)* produits dérivés;
- xi)* analyse des besoins financiers;
- xii)* régime de revenus différés;
- xiii)* fonds communs de placement;
- xiv)* profil de l'investisseur et répartition de l'actif;
- xv)* stratégie de placement;
- xvi)* certificats de placement garantis et billets liés.

## **§ 2 Modulations de l'obligation de formation**

4. Le représentant visé à l'article 1 à qui un certificat est délivré entre le 30 novembre 2006 et le 30 novembre 2007 ou, au cours de toute période de 24

mois subséquente, doit accumuler des UFC parmi les matières mentionnées à la sous-section 1, dans la proportion que représente, par rapport à 24 mois, le nombre de mois complets au cours desquels il a été titulaire de son certificat.

Cependant, s'il est titulaire d'un certificat depuis moins de 6 mois, il est dispensé de se conformer aux obligations prévues par la sous-section 1. Le représentant autorisé à agir dans une nouvelle discipline au cours d'une période visée au premier alinéa, en plus de celle pour laquelle il est autorisé à agir en vertu de son certificat, est réputé s'être conformé aux obligations prévues par la sous-section 1 mais seulement pour cette nouvelle discipline.

5. Le représentant qui est absent ou en congé pour cause de maladie ou d'accident, ou pour raisons familiales ou parentales, est dispensé des obligations prévues à la sous-section 1, dans la mesure et aux conditions suivantes:
  - 1° l'absence ou le congé est d'une durée d'au moins quatre semaines consécutives;
  - 2° le représentant demande par écrit à la Chambre le bénéfice de la dispense, et produit au soutien le document justificatif ou le certificat médical requis pour donner droit à l'absence ou au congé.

Sous réserve des dispositions des paragraphes 1° et 2°, pour l'application du présent article, les causes et les modalités d'absence ou de congé visées sont celles prévues aux sections V.0.1 et V.1 du chapitre IV de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).

Dès que son absence ou son congé se termine, le représentant en avise la Chambre par écrit et il doit alors se conformer aux obligations prévues par la sous-section 1 et accumuler des UFC dans la proportion que représente, par rapport à 24 mois, le nombre de mois complets de la période au cours de laquelle il n'était pas absent ou en congé.

6. Le représentant qui est suspendu ou radié ou dont le certificat est annulé ou révoqué à la suite d'une décision du Comité de discipline de la Chambre ou dont le certificat est révoqué, suspendu, non renouvelé ou assorti de conditions par l'Autorité des marchés financiers ne peut dispenser des activités de formation reconnues par la Chambre et se voir attribuer des UFC à titre de formateur, enseignant ou animateur de ces activités.

### **§3 Attribution et affectation d'UFC**

7. Le représentant qui agit à titre de formateur, d'enseignant ou d'animateur d'une activité de formation reconnue par la Chambre a droit, une seule fois pour cette activité, au double d'UFC normalement attribuées à celle-ci.
8. Le représentant qui, au cours de la période visée à la sous-section 1, a suivi des activités de formation reconnues par la Chambre comportant plus d'UFC que celles déterminées en vertu des paragraphes 1o et 2o du deuxième alinéa de l'article 3, peut comptabiliser les UFC excédentaires en tant que matières générales mais uniquement au cours de cette même période. Cependant, ce représentant ne peut comptabiliser l'excédent des UFC accumulées dans les matières générales prévues par la sous-section 1 à titre de matière de conformité aux normes, d'éthique ou de pratique professionnelle ou de matière spécifique.

### **§4 Avis de la Chambre**

9. Au plus tard dans les 30 jours précédant la fin de période prévue par la sous-section 1, la Chambre transmet un avis à chaque représentant n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis et elle l'avise des conséquences prévues par les articles 118.1 et 126 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, du défaut de suivre des activités de formation.
10. Dans les 30 jours suivant la fin de la période prévue par la sous-section 1, la Chambre transmet un avis à chaque représentant n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis et l'avise des conséquences prévues par les articles 118.1 et 126 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, du défaut de suivre des activités de formation. La Chambre avise l'Autorité des marchés financiers lorsqu'elle transmet au représentant l'avis prévu par le premier alinéa.

### **§5 Conservation et communication de documents**

11. Le représentant doit conserver, pour une période de 24 mois suivant la fin de la période visée à la sous-section 1, les attestations de présence ou de réussite d'examens ou de tests que lui remet la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui dispense des activités de formation reconnues par la Chambre.
12. Au cours de la période visée à la sous-section 1, chaque représentant doit, lui-même ou par l'entremise du cabinet pour le compte duquel il agit ou de la

société autonome dont il est un associé ou l'employé, transmettre à la Chambre une copie des attestations de présence aux activités qu'elle a reconnues. Toutefois, le représentant est dispensé de l'obligation prévue au premier alinéa, s'il communique ses présences aux activités reconnues par la Chambre ou les fait communiquer par le cabinet pour le compte duquel il agit ou par la société autonome dont il est un associé ou l'employé, à l'adresse technologique de la Chambre, au moyen de son accès sécurisé. Il n'est alors pas tenu de transmettre une copie de ces attestations, sauf si la Chambre l'exige pour vérifier l'exactitude des données. Dans ce cas, les copies doivent être transmises sur support papier, dans les 30 jours de la demande de la Chambre.

### SECTION III

#### RECONNAISSANCE DES ACTIVITÉS DE FORMATION

**13.** La Chambre reconnaît les activités de formation liées aux disciplines mentionnées à l'article 1 si elles permettent le développement des connaissances et des habilités professionnelles suivantes :

- 1o le développement des affaires;
- 2o l'analyse technique;
- 3o la satisfaction de la clientèle;
- 4o les stratégies d'affaires.

La Chambre reconnaît et accorde également des UFC pour toute activité dispensée par une personne, un organisme ou un établissement d'enseignement, au cours de laquelle est dispensée une formation sur des produits spécifiques aux disciplines mentionnées à l'article 1, pourvu que le temps alloué à cette formation ne dépasse pas la moitié de la durée totale de l'activité.

**14.** Le représentant ou la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui désire faire reconnaître une activité doit, au plus tard dans les six mois après la tenue de l'activité, produire une demande de reconnaissance à la Chambre.

**15.** La demande de reconnaissance doit contenir les éléments suivants :

- 1o une description de l'activité de formation visée;
- 2o le déroulement de cette activité;

- 3o un document expliquant en quoi cette activité permet le développement des habiletés professionnelles;
- 4o si la demande est présentée avant la tenue de l'activité, les nom et adresse du responsable de l'activité;
- 5o si la demande est présentée par le représentant après la tenue de l'activité, une attestation de sa présence à cette activité;
- 6o le mode de contrôle de la réussite de l'activité, le cas échéant;
- 7o si la demande est présentée après la tenue de l'activité par la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui l'a dispensée, la liste des participants;
- 8o le nombre d'UFC ainsi que la matière demandée pour l'activité de formation.

Celui qui présente une demande de reconnaissance d'une activité de formation des produits financiers doit, de plus, produire un engagement écrit attestant la durée et l'adéquation entre le contenu pédagogique proposé à la Chambre et celui donné aux représentants.

- 16.** La Chambre accorde ou refuse la reconnaissance dans les 45 jours de la réception de la demande. Si la reconnaissance est refusée ou que l'activité est reconnue pour un nombre inférieur d'UFC à celui demandé, la Chambre en indique les motifs à la personne qui présente la demande.
- 17.** La reconnaissance d'une activité est valide pour une durée de 24 mois. À la fin de cette période, la personne qui désire renouveler cette reconnaissance doit présenter une nouvelle demande à la Chambre.
- 18.** Le responsable d'une activité doit présenter à la Chambre une nouvelle demande de reconnaissance s'il survient une modification concernant son contenu, sa durée ou son mode de contrôle. La Chambre peut soit maintenir ou annuler la reconnaissance de l'activité, soit augmenter ou diminuer le nombre d'UFC attribué à l'activité.
- 19.** La Chambre annule la reconnaissance d'une activité ou augmente ou diminue le nombre d'UFC attribué si elle constate que l'activité offerte diffère de celle reconnue ou si les conditions prévues à l'article 13 ou à l'article 15 ne sont pas respectées.

## SECTION IV

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

20. Pour l'application du présent règlement, la Chambre reconnaît les UFC accumulées par un représentant pour les activités de formation suivies entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et la date de l'entrée en vigueur du présent règlement comme si elles avaient été suivies à compter de cette dernière date.
21. Malgré l'article 3, entre le 30 novembre 2006 et le 30 novembre 2007, le représentant peut remplacer jusqu'à 5 UFC pour les activités de formation reconnues par la Chambre en matière de conformité aux normes, d'éthique ou de pratique professionnelle par un nombre équivalent d'UFC dans les autres matières.
22. Le présent règlement remplace le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière approuvé par le décret no 1171-99 du 13 octobre 1999.
23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.